

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-1998

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MAS DES JACOBINS, À L'ASSOCIATION "AMICALE DES VÉTÉRANS DE L'US PRINGY" **POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE FAMILLES** **SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022 DE 8H À 0H**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande en date du 3/08/2022, par laquelle l'association « Amicale des Vétérans de l'US Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représentée par son Président, M Emmanuel PAVILLON, sollicite d'occuper le Mas des Jacobins, sis 35 place Georges Boileau en vue d'y organiser une « journée familles »,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Santé, Hygiène et Séniors du 16/08/2022

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT que par une demande en date du 03/08/2022, l'association « Vétérans de l'US Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 Annecy, représentée par son Président M Emmanuel PAVILLON, a sollicité l'autorisation d'occuper le Mas des Jacobins, sis 35 place Georges Boileau, Pringy, 74370 ANNECY et relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser une journée familles, le samedi 3 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « Vétérans de l'US Pringy », pour la période visée,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à l'association des VETERANS DE L'US PRINGY, représentée par M Emmanuel PAVILLON, pour l'organisation d'une journée familles **le samedi 3 septembre 2022 de 8h à 0h**, à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée.

L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation sur la place du Mas des Jacobins, dès le vendredi 2 septembre 2022 8h00. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le lundi 5 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

ARTICLE 5 4 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Vétérans de l'US Pringy », représenté par son Président, M Emmanuel PAVILLON. Elle est donc responsable de tous les dégâts qu'elle pourrait causée du fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception et demande de retour d'un récépissé de notification à l'association « Vétérans de l'US Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représenté par son Président, M Emmanuel PAVILLON

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Annecy et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et /ou publié selon la procédure légale.
